

ARRETE N°2023/001

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE L'HÔME-CHAMONDOT,
VU la demande reçue en mairie le 15/12/2022 par laquelle,
Monsieur NCHIBI Achraf, agissant au nom et pour le compte de

La société CONSTRUCTEL RIP 61,

domiciliée ZA La Prairie

72610 SAINT PATERNE

Tél : 07 87 09 85 38

Mail : beorne@constructel.fr

et

ORNE Département Très Haut Débit,

domicilié 7 rue Antoine Lavoisier

61000 Alençon

Tél 02 28 56 11 31

Mail : contact.omtd@ornemetropoletreshautdebit.fr

**demande une Permission de Voirie pour la réalisation de travaux, au lieu-dit « La Haute Métairie » -
V.C n°207 - sur la commune de L'Hôme-Chamondot pour l'implantation de 2 poteaux fibre :**

Réf PA-61230-001O,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des postes communications électroniques,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les lois et règlements ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la
circulation routière,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier,
aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les
articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques,

VU l'état des lieux,

VU le dossier technique fourni par le demandeur à l'appui de sa demande

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. A
charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques générales :

Le permissionnaire est informé de la présence d'ouvrages.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières :

Le permissionnaire est informé qu'il est de sa responsabilité d'être en possession de toutes les autorisations hors voiries et de renseigner auprès du service réseaux et canalisation (<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>) sur l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les travaux devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation de chantier :

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Le permissionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ARTICLE 5 : Implantation ouverture de chantier :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27/03/2023.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. L'Occupant devra solliciter son renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le permissionnaire ne pourra pas affecter les lieux à une destination autre que celle définie dans le présent arrêté.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Le permissionnaire demeure responsable de ses propres biens et de tout préjudice financier qu'il pourrait subir du fait notamment d'une perte d'exploitation ou d'une perte de jouissance.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans le lieu, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Le permissionnaire responsable s'engage à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.
Monsieur Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Formalités d'urbanisme :

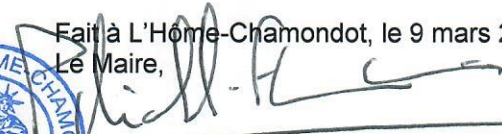
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 10 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN CEDEX 4, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, ou de son affichage en Mairie.

Elle peut également, pendant ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la collectivité. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (dont le silence pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet).

- ARTICLE 11 :**
- Monsieur Le Maire de L'Hôme-Chamondot,
 - Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Longny les Villages,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - Monsieur le Président de la C.d.c. des Hauts du Perche,
 - L'entreprise CONSTRUCTEL – Saint Paterne,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Hôme-Chamondot, le 9 mars 2023
Le Maire,

MICHEL-FLANDIN

